

ARC-VL

REVISED

**CODE NATIONAL DU BÂTIMENT
DU CANADA
1985**

TROISIÈMES MODIFICATIONS

Publié par le

Comité associé du Code national du bâtiment
Conseil national de recherches Canada

Ottawa, novembre 1986

MODIFICATIONS URGENTES AUX EXIGENCES DE CALCUL PARASISMIQUE

Les présentes modifications au Code national du bâtiment du Canada 1985 ont été approuvées par le Comité associé du Code national du bâtiment et entrent en vigueur immédiatement.

Les Lignes de conduite du Comité associé exigent que toute modification qui influence l'esprit de ce document doit être soumise à l'examen du public. Les présentes modifications sont publiées sans avoir été soumises à l'examen du public; elles le seront lors de la prochaine période d'examen normale (prévue pour la période du 15 janvier au 15 avril 1987).

Pour le CNB 1985, les exigences de calcul parasismique avaient été modifiées de sorte qu'elles dépendent non seulement de l'accélération, mais aussi de la vitesse. Comme il n'était pas l'intention de réduire le degré de sécurité dans les zones sismiques d'accélération, des modifications urgentes sont publiées pour ajouter un renvoi aux zones d'accélération aux paragraphes et articles suivants.

Page	Renvoi	Modification
184	4.1.9.3. 1)	Supprimer et remplacer par: <ol style="list-style-type: none"> 1) Les <i>bâtiments</i> de plus de 3 étages de hauteur de bâtiment dans les zones sismiques de vitesse ou d'accélération 2 et suivantes doivent avoir un système structural correspondant à l'une des six premières catégories du tableau 4.1.9.B.
184	4.1.9.3.	Supprimer les paragraphes 4) et 5) et remplacer par: <ol style="list-style-type: none"> 4) Dans le calcul des <i>bâtiments</i> des zones sismiques de vitesse ou d'accélération 2 et suivantes dont des poteaux ou des murs travaillant en cisaillement ne sont pas continus sur toute la hauteur du bâtiment, il faut prévoir pour le reste de la charpente une résistance suffisante pour absorber le surcroît de charge en cas de défaillance aux points de discontinuité. 5) Dans les zones sismiques de vitesse ou d'accélération 2 et suivantes, les ouvrages de maçonnerie suivants doivent être armés conformément à l'article 4.1.6. de la norme CAN3-S304, «Calcul de la maçonnerie pour le bâtiment»: <ol style="list-style-type: none"> a) maçonnerie <i>porteuse</i> et résistant aux sollicitations latérales, b) maçonnerie des gaines d'ascenseur ou d'escalier ou servant de <i>revêtement extérieur</i>, et

- 184 4.1.9.3.
(suite) c) *cloisons* de maçonnerie, à l'exception
- i) des *cloisons* dont le poids ne dépasse pas 200 kg par mètre carré, et
 - ii) des *cloisons* supportées latéralement à leur sommet et dont la hauteur ne dépasse pas 3 m.
- 301 9.20.1. Supprimer les articles 9.20.1.3. et 9.20.1.4. et remplacer par:
- 9.20.1.3.** Dans les zones sismiques de vitesse ou d'accélération 4 ou plus, les éléments *porteurs* faisant partie d'un *bâtiment* de maçonnerie de plus d'un *étage de hauteur de bâtiment* doivent être renforcés au moyen d'une armature conforme à la sous-section 9.20.17. (voir l'annexe A).
- 9.20.1.4.** Dans les zones sismiques de vitesse ou d'accélération 2 et 3, les éléments *porteurs* faisant partie d'un *bâtiment* de maçonnerie de 3 *étages de hauteur de bâtiment* doivent être renforcés au moyen d'une armature conforme à la sous-section 9.20.17. (voir la remarque A-9.20.1.3. à l'annexe A).
- 335 9.24.1.5. Supprimer et remplacer par:
- 9.24.1.5.** Pour la conception des *bâtiments* en construction de poteaux et de poutres d'au plus un *étage de hauteur de bâtiment* situés dans la zone sismique de vitesse ou d'accélération 4 ou plus, d'au plus 2 *étages de hauteur de bâtiment* dans la zone sismique de vitesse ou d'accélération 2 et 3, ou d'au plus 3 *étages de hauteur de bâtiment* dans la zone sismique de vitesse ou d'accélération 1, il n'est pas obligatoire de se conformer aux dispositions de la section 4.1 relatives aux surcharges dues aux séismes (voir la remarque A-9.20.1.3. à l'annexe A).